



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 83 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 12 de la résolution 59/45 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2004. Il présente les mesures tendant à améliorer les procédures et les méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions, en rapport avec l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions; on y examine aussi la capacité et les moyens du Secrétariat de mettre en œuvre les mandats confiés par les organes intergouvernementaux et d'appliquer les principales constatations, notamment les recommandations de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions (A/53/312, sect. IV) et on relève les décisions récemment prises concernant le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

* A/60/150.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions.	2–8	3
III. Examen des capacités mises en place et des modalités adoptées par le Secrétariat pour mettre à exécution les activités prescrites par les organes intergouvernementaux et les recommandations de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions.	9–12	5
IV. Vues communiquées par les gouvernements et les organisations internationales compétentes au sujet du rapport de la réunion du groupe spécial d'experts et des questions connexes d'aide internationale aux États tiers touchés par l'application de sanctions	13–14	6
V. Décisions récemment prises concernant le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	15–18	6

I. Introduction

1. À sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 59/45, en date du 2 décembre 2004, intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions », dans laquelle, notamment, elle priait le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur l'application de la résolution. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande.

II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions

2. Les paragraphes 1 à 3 de la résolution 59/45 ont trait aux mesures destinées à améliorer les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions. On trouvera ci-dessous des renseignements concernant l'application de ces dispositions.

3. Dans une lettre datée du 17 décembre 2004 (S/2004/979), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président sortant du Groupe de travail officiel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions a fait observer qu'à l'issue d'une réflexion approfondie, notamment sur la pratique du Conseil en matière d'imposition de sanctions, le Groupe de travail avait conclu que nombre des recommandations formulées lors des débats antérieurs, énoncées dans les conclusions proposées par le Président, couplées avec des idées avancées par les processus d'Interlaken, de Bonn-Berlin et de Stockholm, avaient abouti ces dernières années à des changements concrets et tangibles. À cet égard, il a fait remarquer que dans certains cas, le Conseil avait demandé que l'on évalue les mesures en tenant compte des conséquences humanitaires qu'elles pourraient avoir, l'objectif étant de réduire les effets involontaires qui pourraient en découler. Il est par ailleurs constaté dans la lettre que plusieurs organes de suivi avaient formulé des recommandations dans leurs rapports d'évaluation afin d'améliorer l'application des sanctions, de leur prêter plus d'efficacité et d'en atténuer les effets involontaires. Dans sa lettre, le Président du Groupe de travail a également précisé que les personnes intéressées pouvaient consulter les conclusions proposées sur le site Web du Groupe (voir à l'adresse : http://www.un.org/Docs/sc/committees/sanctions/Prop_out10.pdf).

4. Dans une note datée du 23 décembre 2004 (S/2004/1014), le Président du Conseil de sécurité a indiqué qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été convenu de proroger jusqu'au 31 décembre 2005 le mandat du Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions. S'il était toujours chargé de formuler des recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies, le Groupe de travail devrait aussi s'occuper entre autres, dans ce contexte, d'un certain nombre d'aspects liés aux sanctions, notamment l'évaluation des effets involontaires entraînés par les sanctions et des moyens d'aider les États qui ne sont pas visés par les sanctions mais qui en sont néanmoins victimes, ce s'il

le juge utile et que tous ses membres en conviennent. Dans une note datée du 5 janvier 2005 (S/2005/4), le Président du Conseil a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été convenu qu'Augustine P. Mahiga, de la République-Unie de Tanzanie, assurerait jusqu'au 31 décembre 2005 la présidence du Groupe de travail.

5. Au cours de la période considérée, aucun rapport d'évaluation préalable ni d'évaluation continue n'a paru concernant des effets involontaires, à prévoir ou réels, de l'application de sanctions sur des États tiers. Néanmoins, plusieurs rapports demandés par le Conseil de sécurité ont traité de conséquences humanitaires et socioéconomiques des sanctions. À sa 4981^e séance, tenue le 3 juin 2004, le Conseil a reçu le Président du Gouvernement national de transition du Libéria, Charles Gyude Bryant. Dans sa déclaration, celui-ci a lancé un appel au Conseil pour qu'il lève l'interdiction qui frappe l'importation depuis le Libéria des diamants, du bois rond et des produits ligneux, compte tenu de la nécessité de relancer l'économie du pays et de créer des emplois à l'intention des ex-combattants. Il a indiqué que le bois d'œuvre et les diamants étaient des sources de recettes en devises pour l'économie libérienne et a prié le Conseil d'envoyer son Groupe d'experts sur le Libéria pour observer dans quelle mesure le pays remplissait les conditions mises par le Conseil à la levée des sanctions. Le 17 juin 2004, le Conseil a adopté la résolution 1549 (2004) par laquelle il a notamment pris note des vues exprimées par le Président du Gouvernement national de transition du Libéria en son sein le 3 juin 2004 et a reconduit le Groupe d'experts en lui confiant des tâches telles que présenter, au plus tard le 30 septembre 2004, pour examen à mi-parcours par le Conseil un rapport devant faire état des progrès accomplis en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des sanctions qui frappent les diamants et le bois d'œuvre (voir S/2004/752). Le Groupe devait également évaluer l'impact des mesures imposées sur les plans socioéconomique et humanitaire dans le cadre du rapport final qu'il devait présenter en vertu de la résolution 1549 (2004) (voir S/2004/955).

6. Dans sa résolution 1579 (2004) en date du 21 décembre 2004, le Conseil de sécurité a reconduit l'interdiction qui frappe l'importation de diamants bruts libériens pour une période de six mois, tandis que les autres sanctions assorties de délais étaient reconduites pour une période de 12 mois. Dans les résolutions précédentes concernant les sanctions imposées au Libéria, les sanctions frappant les diamants avaient toujours été reconduites pour des périodes de 12 mois [voir résolutions 1343 (2001), 1408 (2002), 1478 (2003) et 1521 (2003)]. Par la résolution 1579 (2004), le Conseil a également décidé de reconduire le Groupe d'experts en lui confiant certaines tâches, notamment évaluer les progrès accomplis en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des sanctions et évaluer les incidences humanitaires et socioéconomiques des sanctions. Dans un rapport transmis par une lettre datée du 16 mars 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2005/176, annexe, avec pièce jointe), le Groupe d'experts a fourni une évaluation préliminaire des progrès accomplis en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures concernant les diamants. Dans un rapport ultérieur transmis par une lettre datée du 13 juin 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité (S/2005/360), le Groupe d'experts a énoncé diverses observations et recommandations relatives aux incidences humanitaires et socioéconomiques des sanctions concernant le Libéria.

Dans sa résolution 1607 (2005) en date du 21 juin 2005, le Conseil a reconduit l'interdiction qui frappe l'importation de diamants bruts libériens pour une période de six mois. Il a, par la même résolution, décidé de reconduire le Groupe d'experts en lui confiant des tâches spécifiques, notamment évaluer les progrès accomplis en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des sanctions et évaluer les incidences humanitaires et socioéconomiques des sanctions.

7. Au cours de la période considérée, aucun État n'a saisi aucun comité des sanctions au sujet de difficultés économiques particulières découlant de l'application de sanctions. Pendant la même période, le Conseil de sécurité a continué, comme par le passé récent, à imposer des sanctions ciblées qui contribuent à atténuer les difficultés économiques non voulues que rencontrent les États. Cette tendance peut être amplement illustrée par les exemples ci-après. Par la résolution 1572 (2004) en date du 15 novembre 2004, le Conseil a imposé un embargo sur les armes au territoire de la Côte d'Ivoire, ainsi qu'une interdiction de voyager et un gel des avoirs, entrés en vigueur le 15 décembre 2004 et qui frapperaient les individus désignés par le Comité concernant la Côte d'Ivoire conformément aux critères énoncés dans la résolution. De même, par la résolution 1591 (2005) en date du 29 mars 2005, le Conseil a imposé un embargo sur les armes aux États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest au Soudan, ainsi qu'une interdiction de voyager et un gel des avoirs, entrés en vigueur le 29 avril 2005 et qui frapperaient les individus désignés par le Comité concernant le Soudan conformément aux critères énoncés dans la résolution. Par la résolution 1596 (2005) en date du 18 avril 2005, le Conseil a modifié et étendu l'embargo qu'il avait décrété concernant la République démocratique du Congo et a imposé une interdiction de voyager et un gel des avoirs qui frapperaient les individus désignés par le Comité concernant la République démocratique du Congo conformément aux critères énoncés dans la résolution.

8. Comme l'indique le paragraphe 10 du rapport précédent du Secrétaire général (A/59/334), avec les modifications apportées aux sanctions prises contre l'Iraq depuis mai 2003, tous les régimes de sanctions du Conseil sont maintenant ciblés et leurs conséquences non voulues sur les populations civiles et les États tiers sont réduites au minimum.

III. Examen des capacités mises en place et des modalités adoptées par le Secrétariat pour mettre à exécution les activités prescrites par les organes intergouvernementaux et les recommandations de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions

9. Le Secrétaire général a pris note du paragraphe 4 de la résolution 59/45 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci le priait de poursuivre l'application des résolutions de l'Assemblée générale¹ et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat se dotent des capacités voulues et adoptent des méthodes, des moyens techniques et des normes appropriés pour continuer de recueillir et de faire régulièrement la synthèse de l'information relative à l'assistance internationale dont pouvaient bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions; de poursuivre la mise au point d'une méthode d'évaluation des répercussions

effectivement subies par ces États; et de rechercher des solutions pratiques inédites pour leur prêter assistance.

10. À cet égard, il faudrait préciser que le dispositif mis en place en 1996 au sein du Secrétariat, tel que décrit dans le rapport du Secrétaire général (A/51/317, par. 4 à 11) et dans ses rapports de 1997 et 2002 (A/52/308, par. 5 et A/57/165, par. 9), continue de s'appliquer. Il convient de noter que, comme ces dispositions dépendent des ressources existantes, il faudra maintenir à l'avenir l'ensemble des crédits budgétaires actuellement alloués aux départements concernés.

11. Il est également entendu que le dispositif de coopération entre départements n'exclut pas d'autres formes de coopération entre les départements compétents et que l'accomplissement des fonctions envisagées aux différents alinéas du paragraphe 3 de la résolution 50/51 dépend d'une demande émanant du Conseil de sécurité, de ses organes ou des États Membres intéressés.

12. Le Secrétaire général a prêté et continuera de prêter tout son concours aux délibérations intergouvernementales sur les questions à l'examen, y compris en faisant part de ses vues et recommandations, afin que les activités prescrites par les organes intergouvernementaux soient rapidement et rationnellement menées à bien.

IV. Vues communiquées par les gouvernements et les organisations internationales compétentes au sujet du rapport de la réunion du groupe spécial d'experts et des questions connexes d'aide internationale aux États tiers touchés par l'application de sanctions

13. Aux paragraphes 5 et 9 de sa résolution 59/45, l'Assemblée générale a invité de nouveau les États et les organisations internationales compétentes qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer leurs vues sur le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés (A/53/312).

14. Le Secrétariat n'a pas reçu d'autres observations sur la réunion du groupe spécial d'experts sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (voir A/53/312, sect. IV) que celles résumées dans les documents A/54/383 et Add.1 et A/55/295 et Add.1.

V. Décisions récemment prises concernant le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

15. En application du paragraphe 7 de la résolution 59/45 de l'Assemblée générale, l'Assemblée et le Conseil économique et social ont continué de jouer chacun le rôle qui leur revient dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions².

Assemblée générale

16. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni du 14 au 18 mars 2005³. Le rapport établi récapitule les discussions tenues sur la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁴.

Conseil économique et social

17. Dans une note datée du 13 mai 2005 sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (E/2005/62), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil économique et social sur la résolution 59/45 de l'Assemblée générale, en particulier sur le paragraphe 8, par lequel l'Assemblée transmettait au Conseil le rapport précédent sur la question (A/59/334).

18. Lors de sa session de fond de 2005, tenue à New York du 29 juin au 27 juillet 2005, le Conseil économique et social a adopté la décision 2005/312 du 27 juillet 2005, dans laquelle il a pris acte de la note du Secrétaire général (E/2005/62) et du rapport du Secrétaire général transmis à l'Assemblée générale (A/59/334).

Notes

¹ Voir résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157, 56/87, 57/25 et 58/80.

² Au cours de la période considérée, aucune décision n'a été prise concernant le rôle du Comité du programme et de la coordination dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

³ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 33* (A/59/33).

⁴ Ibid., chap. III.A.